

Note d'information sur les procédures et modalités de nomination de la Présidente ou du Président du FIDA

I. Contexte

1. En vertu de l'alinéa a) de l'article 6.8 de l'Accord portant création du FIDA, le Président du Fonds « est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois ». L'alinéa b) du même article dispose que, « en dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois ». L'actuel Président du FIDA, M. Alvaro Lario, a été nommé à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs, le 7 juillet 2022. Son premier mandat prendra fin le 31 mars 2027.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (ci-après « le Règlement »), lorsque le mandat du Président arrive à expiration, la nomination d'un nouveau président est inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs traitera la question de la nomination du Président du FIDA à sa cinquantième session, qui se tiendra les 2 et 3 février 2027.

II. Processus de nomination

3. En février 2013, en vertu de la résolution 176/XXXVI, le Conseil des gouverneurs a approuvé les bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA, telles que présentées dans le document [GC 36/L.5](#), ainsi que la proposition qui y figure invitant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le cas échéant.
4. À sa quarantième session, en février 2017, le Conseil des gouverneurs, prenant en considération la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent dix-septième session, en avril 2016¹, a chargé le Bureau du Conseil des gouverneurs, aux termes de la résolution 197/XL, d'examiner les pratiques applicables au processus conduisant à la nomination du Président du FIDA et de formuler des propositions visant à améliorer ces pratiques lors des prochaines nominations.
5. Le processus de nomination du Président du FIDA a été codifié dans le document [GC 41/L.9](#) et approuvé par le Conseil des gouverneurs en 2018, par l'adoption de la résolution [202/XLI](#), puis affiné dans le Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen du processus de nomination du Président du FIDA ([GC 47/L.3](#)), approuvé par le Conseil des gouverneurs en février 2024 par l'adoption de la résolution [234/XLVII](#). Conformément aux textes juridiques fondamentaux du FIDA et aux résolutions susmentionnées du Conseil des gouverneurs, le calendrier suivant – qui a été approuvé par le Bureau du Conseil des gouverneurs – présente les étapes de la procédure de nomination qui devront être suivies avant que le Conseil des gouverneurs n'examine la nomination du Président à sa cinquantième session, en février 2027:
 - a) **Appel à candidatures.** La Secrétaire du FIDA enverra l'appel à candidatures à tous les États membres le 15 septembre 2026, une fois l'ordre du jour de la

¹ À la cent dix-septième session du Conseil d'administration, un point concernant les critères non contraignants de sélection et de nomination du Président du FIDA a été ajouté à l'ordre du jour, et une proposition, approuvée par le Conseil d'administration, a été formulée en vue de recommander au Conseil des gouverneurs de charger son Bureau d'élaborer un projet de description des fonctions ou de critères de sélection, qui serait soumis à l'attention du Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en 2018.

cinquantième session du Conseil des gouverneurs approuvé par le Conseil d'administration. L'appel à candidatures sera accompagné d'une liste de questions – établie par les coordonnateurs des listes en consultation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs – auxquelles les candidats à la Présidence du FIDA seront invités à répondre par écrit. L'appel indiquera également les critères généraux établis ci-après auxquels devront répondre les candidats à la Présidence et exposera les directives (jointes à l'annexe I de la présente note) directives définissant les comportements considérés comme contraires à la déontologie, qu'ils soient le fait des candidates et candidats eux-mêmes ou de l'État parrainant, en campagne ou pendant la procédure de nomination.

CRITÈRES DE NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT DU FIDA

- **Compétences en matière de direction stratégique** fondées sur la connaissance et l'expérience des questions de développement;
 - Engagement ferme et avéré en faveur de l'ensemble des objectifs du Fonds;
 - Compétences en matière de communication et de plaidoyer afin d'influencer les décideurs au plus haut niveau, notamment les ministres et les chefs des autres institutions de développement;
 - Capacité de constituer et d'animer une équipe de direction soudée et efficace;
 - Expérience en matière de gestion de ressources financières importantes.
- b) **Réception des candidatures.** Conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement et comme convenu avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, toutes les candidatures à la Présidence du FIDA doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle il sera décidé de la nomination du Président. La date limite de réception des candidatures a été fixée au mardi 24 novembre 2026.
- c) **Communication des candidatures.** Comme indiqué dans le document [GC 47/L.3](#), le nom de chaque candidat ou candidate, sa ou ses nationalités ainsi que le nom du ou des États membres ayant présenté sa candidature seront communiqués dans les quatre langues officielles du FIDA le mercredi 25 novembre 2026 (immédiatement après la date limite de réception des candidatures). La documentation complète – comprenant notamment la lettre de candidature, le curriculum vitae (2 000 mots maximum) et les réponses aux questions communiquées à l'avance (3 000 mots maximum)² – sera ensuite publiée dans les quatre langues officielles sur la plateforme interactive réservée aux États membres, dès que possible et au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement.
- d) **Réunion avec les États membres.** Conformément à la pratique établie en 2008, mise en œuvre et codifiée en 2013, puis reconfirmée en 2018 et en 2024, une réunion entre les candidats et les États membres sera organisée avant la session de 2027 du Conseil des gouverneurs. À cette fin, les coordonnateurs des trois listes, agissant au nom de tous les États membres et en consultation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, inviteront les candidats à la Présidence du FIDA à participer à une séance publique avec les États membres du Fonds et, conformément au Rapport du Bureau du Conseil

² Dans un souci d'équité, si les curriculum vitae ou les réponses dépassent la limite de mots fixée par le Conseil des gouverneurs, il sera demandé à la personne concernée d'en soumettre une version révisée dans les 24 à 48 heures. Si la version finale dépasse la limite de mots, seul les 2000 ou 3000 premiers, selon le cas, seront traduits et postés conformément à la présente note.

des gouverneurs ([GC 47/L.3](#)), les travaux de cette réunion seront retransmis sur le site Web du FIDA.

III. Procédure de nomination

6. La présente section présente le cadre réglementaire applicable et précise les modalités relatives à la procédure de nomination.
7. L'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que la nomination du Président du FIDA est examinée par le Conseil des gouverneurs en séance privée et que le vote se déroule conformément aux dispositions de l'article 38.1, sauf si le Conseil des gouverneurs en décide autrement après examen d'un rapport de son Bureau sur la question. L'article 38.1 est libellé comme suit:

« Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. »
8. Aux termes de l'article 41.2, en cas de candidature unique, le Conseil des gouverneurs peut décider de nommer le Président par acclamation.
9. Les modalités pertinentes relatives à la procédure de nomination au scrutin secret à l'urne sont décrites aux paragraphes 11 à 18 ci-après.
10. Le premier jour de la cinquantième session du Conseil des gouverneurs (mardi 2 février 2027), les États membres seront informés officiellement du nombre de voix qui leur est attribué. Pour faciliter les préparatifs de la procédure de nomination dans les délais impartis, les États membres seront invités à verser, avant la session du Conseil des gouverneurs leurs contributions au titre de la reconstitution des ressources, qui donneront droit à l'attribution de voix de contribution et devront être datées au plus tard du 22 janvier 2027. Une preuve de paiement (billet à ordre) doit être envoyée au FIDA au plus tard le vendredi 22 janvier 2027 à minuit (heure de Rome),
11. En cas de scrutin secret, les Gouverneurs ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence des uns et des autres, les membres des délégations (ci-après les « mandataires ») pourront voter par voie électronique dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.
12. Le président du Conseil des gouverneurs indiquera les procédures particulières à suivre. Conformément à la résolution 244/XLIX du Conseil des gouverneurs, les mandataires auront accès, au moyen d'un système de vote électronique en présentiel et en circuit fermé, au nombre de voix qui leur est attribué et pourront les exprimer. Le calcul des droits de vote des Membres est expliqué à l'annexe III de la présente note. Les mandataires sont priés de vérifier l'exactitude du nombre total de voix qui leur a été attribué sur le portail de vote automatisé et de signaler immédiatement toute discordance au Bureau de la Secrétaire.
13. Les mandataires sont invités à exprimer les voix du Membre qu'ils représentent en faveur d'une seule personne (article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs).
14. Le Conseil des gouverneurs restera officiellement en séance pendant le déroulement du vote. Les mandataires sont priés de ne pas quitter la session pendant toute la durée de la procédure. La réunion du Conseil des gouverneurs consacrée à l'examen de la nomination du Président se tiendra à huis clos et seuls les représentants des États membres y participeront. Les débats seront retransmis en salle d'écoute à l'intention des autres délégués des États membres et du personnel autorisé.
15. Conformément au Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs ([GC 47/L.3](#)), trois scrutateurs, un par liste, nommés par le président du Conseil des

gouverneurs, aidés dans leur tâche par des membres du personnel du FIDA désignés à cet effet et placés sous la supervision de la Secrétaire du FIDA, surveilleront le dépouillement des votes exprimés, en présence d'un représentant de chaque candidature encore en lice.

16. Les représentants des États membres pourront observer le dépouillement. Chaque scrutateur recevra une partie de la clé électronique secrète³ nécessaire pour déverrouiller le décompte des voix dans le système de vote automatisé. Les voix exprimées ne pourront être comptabilisées qu'une fois les différentes parties de la clé saisies simultanément dans le système. Une fois le dépouillement terminé, le nombre total des voix obtenues par chaque candidat et candidate sera généré par le système de vote automatisé et inscrit sur un bordereau de pointage, qui sera contrôlé et validé par les scrutateurs. Ceux-ci remettront ensuite le bordereau de pointage au président du Conseil des gouverneurs, qui annoncera les résultats du vote. Les résultats des tours de scrutin intermédiaires seront annoncés pendant la réunion privée et retransmis dans la salle d'écoute, tandis que les résultats définitifs seront rendus publics.
17. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucune candidature ne recueille le nombre de voix requis (soit deux tiers du total des voix) au premier tour du scrutin, il sera procédé à un deuxième tour, dont sera écartée la candidature ayant recueilli le plus petit nombre de voix.
18. Les procédures décrites ci-dessus seront recommencées jusqu'à ce qu'une candidature recueille au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41.2).

³ Le système utilise le dispositif de partage de clés Shamir.

Directives encadrant la campagne

Les présentes directives ne concernent que la campagne précédant la nomination du Président du FIDA. Elles ont pour objet de favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la Présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats sont invités à :

- a) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit les objectifs communs que sont la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;
- b) s'abstenir:
 - de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
 - de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
 - de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou diplomatiques) qui pourraient porter atteinte, ou donner l'impression de porter atteinte, à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
 - de chercher à influencer le processus de nomination de manière inappropriée.

Droits de vote des États membres au 7 septembre 2026

Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs est actuellement de 7 147,280. Le tableau ci-après indique la répartition des droits de vote au 7 septembre 2026. Comme expliqué à l'annexe III, la répartition des voix de contribution est fonction des contributions⁴ effectivement versées et évoluera donc à mesure que les États membres effectueront les versements. Le tableau ci-après présente ainsi les droits de vote valables au XXX, mais sera révisé en fonction des contributions reçues entre le 7 septembre 2026 et le 22 janvier 2027, date à laquelle sera déterminée la répartition définitive des droits de vote en vue de l'élection du Président (voir paragraphe 10 de la section III du présent document).

⁴ Les contributions complémentaires n'autorisent pas les Membres contributeurs à recevoir des voix de contribution.

Droits de vote des États membres du FIDA au 7 septembre 2027

Pays	Total des voix	% du total des voix
Afghanistan	17.022	0.24%
Albania	17.043	0.24%
Algeria	46.621	0.65%
Angola	21.921	0.31%
Antigua and Barbuda	17.022	0.24%
Argentina	29.068	0.41%
Armenia	17.058	0.24%
Austria	76.500	1.07%
Azerbaijan	17.132	0.24%
Bahamas (The)	17.022	0.24%
Bangladesh	20.983	0.29%
Barbados	17.025	0.24%
Belgium	72.902	1.02%
Belize	17.096	0.24%
Benin	17.300	0.24%
Bhutan	17.118	0.24%
Bolivia (Plurinational State of)	17.641	0.25%
Bosnia and Herzegovina	17.293	0.24%
Botswana	17.405	0.24%
Brazil	59.982	0.84%
Burkina Faso	17.495	0.24%
Burundi	17.134	0.24%
Cabo Verde	17.071	0.24%
Cambodia	17.864	0.25%
Cameroon	19.298	0.27%
Canada	311.463	4.36%
Central African Republic	17.029	0.24%
Chad	17.221	0.24%
Chile	17.334	0.24%
China	146.890	2.06%
Colombia	17.416	0.24%
Comoros	17.064	0.24%
Congo	17.370	0.24%
Cook Islands	17.023	0.24%
Costa Rica	17.073	0.24%
Côte d'Ivoire	17.723	0.25%
Croatia	17.022	0.24%
Cuba	17.060	0.24%
Cyprus	17.195	0.24%
Democratic People's Republic of Korea	17.097	0.24%
Democratic Republic of the Congo	17.777	0.25%
Denmark	71.496	1.00%

Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Djibouti	17.085	0.24%
Dominica	17.041	0.24%
Dominican Republic	17.643	0.25%
Ecuador	17.693	0.25%
Egypt	28.379	0.40%
El Salvador	17.121	0.24%
Equatorial Guinea	17.022	0.24%
Eritrea	17.071	0.24%
Estonia	17.033	0.24%
Eswatini	17.177	0.24%
Ethiopia	17.225	0.24%
Fiji	17.189	0.24%
Finland	85.190	1.19%
France	263.105	3.68%
Gabon	18.371	0.26%
Gambia (The)	17.082	0.24%
Georgia	17.065	0.24%
Germany	297.937	4.17%
Ghana	18.955	0.27%
Greece	18.640	0.26%
Grenada	17.055	0.24%
Guatemala	17.941	0.25%
Guinea	17.279	0.24%
Guinea-Bissau	17.071	0.24%
Guyana	18.663	0.26%
Haiti	17.317	0.24%
Honduras	17.312	0.24%
Hungary	17.057	0.24%
Iceland	17.152	0.24%
India	116.281	1.63%
Indonesia	52.755	0.74%
Iran (Islamic Republic of)	21.809	0.31%
Iraq	28.039	0.39%
Ireland	46.554	0.65%
Israel	17.206	0.24%
Italy	291.882	4.08%
Jamaica	17.138	0.24%
Japan	256.977	3.60%
Jordan	17.601	0.25%
Kazakhstan	17.070	0.24%
Kenya	20.441	0.29%
Kiribati	17.032	0.24%
Kuwait	126.888	1.78%
Kyrgyzstan	17.037	0.24%
Lao People's Democratic Republic	17.274	0.24%

Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Lebanon	17.198	0.24%
Lesotho	17.444	0.24%
Liberia	17.112	0.24%
Libya	34.325	0.48%
Lithuania	17.049	0.24%
Luxembourg	24.841	0.35%
Madagascar	17.418	0.24%
Malawi	17.098	0.24%
Malaysia	17.477	0.24%
Maldives	17.076	0.24%
Mali	17.343	0.24%
Malta	17.042	0.24%
Marshall Islands	17.022	0.24%
Mauritania	17.189	0.24%
Mauritius	17.126	0.24%
Mexico	35.008	0.49%
Micronesia (Federated States of)	17.023	0.24%
Mongolia	17.101	0.24%
Montenegro	17.062	0.24%
Morocco	20.947	0.29%
Mozambique	17.371	0.24%
Myanmar	17.116	0.24%
Namibia	17.155	0.24%
Naoero*	17.022	0.24%
Nepal	17.234	0.24%
Netherlands (Kingdom of the)	275.176	3.85%
New Zealand	26.122	0.37%
Nicaragua	17.291	0.24%
Niger	17.282	0.24%
Nigeria	65.613	0.92%
Niue	17.022	0.24%
North Macedonia	17.022	0.24%
Norway	201.949	2.83%
Oman	17.144	0.24%
Pakistan	38.572	0.54%
Palau	17.022	0.24%
Panama	17.175	0.24%
Papua New Guinea	17.147	0.24%
Paraguay	17.653	0.25%
Peru	18.184	0.25%
Philippines	18.550	0.26%
Poland	17.530	0.25%
Portugal	19.168	0.27%
Qatar	32.914	0.46%
Republic of Korea	42.553	0.60%

Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Republic of Moldova	17.095	0.24%
Romania	17.197	0.24%
Russian Federation	24.366	0.34%
Rwanda	17.355	0.24%
Saint Kitts and Nevis	17.029	0.24%
Saint Lucia	17.029	0.24%
Saint Vincent and the Grenadines	17.022	0.24%
Samoa	17.079	0.24%
Sao Tome and Principe	17.032	0.24%
Saudi Arabia	192.997	2.70%
Senegal	17.384	0.24%
Serbia	17.022	0.24%
Seychelles	17.092	0.24%
Sierra Leone	17.159	0.24%
Solomon Islands	17.025	0.24%
Somalia	17.036	0.24%
South Africa	17.878	0.25%
South Sudan	17.025	0.24%
Spain	65.338	0.91%
Sri Lanka	21.183	0.30%
Sudan	17.647	0.25%
Suriname	17.022	0.24%
Sweden	230.351	3.22%
Switzerland	137.708	1.93%
Syrian Arab Republic	17.578	0.25%
Tajikistan	17.035	0.24%
Thailand	18.018	0.25%
Timor-Leste	17.060	0.24%
Togo	17.116	0.24%
Tonga	17.083	0.24%
Trinidad and Tobago	17.022	0.24%
Tunisia	20.156	0.28%
Türkiye	30.020	0.42%
Tuvalu	17.022	0.24%
Uganda	17.593	0.25%
Ukraine	17.022	0.24%
United Arab Emirates	40.009	0.56%
United Kingdom	230.150	3.22%
United Republic of Tanzania	17.451	0.24%
United States	454.219	6.36%
Uruguay	17.421	0.24%
Uzbekistan	17.159	0.24%
Vanuatu	17.022	0.24%
Venezuela (Bolivarian Republic of)	85.373	1.19%
Viet Nam	18.922	0.26%

Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Yemen	18.578	0.26%
Zambia	17.981	0.25%
Zimbabwe	18.187	0.25%
TOTAL	7 147.280	100.00%

*À compter du 26 juin 2026, la République de Nauru est renommée République de Naoero

Droits de vote des États membres au Conseil des gouverneurs

La section 3 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, « Votes au Conseil des gouverneurs », prévoit ce qui suit:

« Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution⁵:
 - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée au paragraphe i) A) ci-dessus;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause⁶;

⁵ Sur ces 1 800 voix originelles, 790 sont des voix de Membre réparties également entre tous les Membres. Chacun des 180 Membres actuels dispose ainsi de 4,389 voix de Membre. Après déduction des voix de Membre des 1 800 voix originelles, les 1 010 voix de contribution restantes sont réparties entre les Membres au prorata des contributions cumulatives en monnaie convertible effectivement versées par chacun d'eux jusqu'à la Troisième reconstitution incluse, à l'exclusion des contributions sous forme de billets à ordre pour lesquelles des provisions comptables ont été constituées. Les 790 voix de Membre sont redistribuées chaque fois qu'un nouveau Membre adhère au FIDA.

⁶ À compter de la Quatrième reconstitution, de nouvelles voix de reconstitution sont créées pour chaque reconstitution. Le nombre total de ces voix est calculé sur la base du montant total des contributions (de base) annoncées, qui est arrêté six mois après l'adoption de la résolution relative à la reconstitution concernée (c'est-à-dire à la date de prise d'effet des voix de reconstitution). Les voix de Membre sont réparties également entre tous les Membres dès la date de prise d'effet des voix de reconstitution. Les voix de contribution sont réparties entre les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée et la somme totale des contributions (de base) versées au titre de la reconstitution concernée.

- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre. »